

Mesdames et Messieurs les maires,

Vous trouverez, ci-dessous, les premières informations concernant l'organisation des élections législatives.

### 1 – Décret de convocation des électeurs

Vous trouverez, en pièce jointe, le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le scrutin aura lieu le dimanche 30 juin 2024 pour le premier tour et le dimanche 7 juillet 2024 pour le second tour.

Il sera ouvert de 8 heures et clos à 18 heures

Il vous revient de l'afficher sans délai dans vos lieux d'affichage habituels.

### 2 – Changement du lieu du bureau de vote

Comme indiqué dans notre courriel du 11 juin 2024, nous vous remercions de bien vouloir nous signaler, avant le **vendredi 14 juin 2024 12 heures 00 dernier délai**, sur [pref-elections@somme.gouv.fr](mailto:pref-elections@somme.gouv.fr), votre demande de changement de bureau de vote en indiquant le nom du nouveau lieu ainsi que son adresse.

### 3 – REU / Liste électorale

Voici quelques éléments concernant la gestion des listes électorales pour les élections législatives :

- Les dispositions de l'article L. 17 du Code électoral (limite d'inscription le 6e vendredi précédant le scrutin) sont écartées par l'article 4 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024. Ce décret permet en effet de déroger à des dispositions de niveau législatif pour permettre l'organisation des élections dans les délais prévus par la Constitution (20 à 40 jours). **Ainsi, les listes électorales qui seront utilisées pour l'élection sont celles arrêtées à la date du décret, soit le 9 juin 2024 et non au 10 juin 2024.**
- Le scrutin a été déclaré dans le REU ce 11 juin à 8h ; la période pré-électorale qui s'affiche dans les logiciels a débuté le 25 mai.
- Pour que les électeurs puissent voter aux législatives, il faut que les demandes d'inscription arrivées avant le 9 juin minuit soient visées par le maire et aient une date de dossier complet antérieure au 11 juin 8h.
- L'article L. 30 s'applique ; les demandes faites pour ce motif peuvent être réceptionnées jusqu'au jeudi 20 juin.
- La procédure d'arrêt des listes électorales le 9 juin permet que les jeunes atteignant 18 ans jusqu'au 29 juin puissent bien voter.

#### Pour répondre à quelques questions :

##### Comment sont traitées les demandes d'inscription effectuées le 9 juin au soir ?

Les inscriptions du 9 juin entrent dans la période définie par le décret n°2024-527 en son article 4. Les électeurs inscrits le 9 juin au soir sont en droit de voter aux élections législatives. Pour autant, les inscriptions non validées par les mairies avant le 11 juin 8h ne peuvent plus être prises en compte par le REU. En cas de contestation de l'électeur, il conviendra de l'inviter à saisir le juge judiciaire.

## Pourquoi les personnes en "attente lendemain de scrutin" jusqu'au 9 juin ont été inscrites le 10 matin ?

Les personnes en « attente lendemain de scrutin » sont des personnes qui se sont inscrites hors délai pour les élections européennes et dont l'inscription devient active dès le lendemain de ces élections. Leur traitement a été effectué avant que la décision d'organisation des élections législatives ne soit prise. Elles font bien partie du corps électoral pouvant voter le 30 juin aux élections législatives.

## Comment sont traitées les demandes d'inscription effectuées à partir du 10 juin ?

Les demandes d'inscription faites par les électeurs après le 9 juin ne doivent pas être prises en compte pour les élections législatives en cours. Pour ces demandes, les mairies doivent renseigner dans le REU une date de dossier complet égale ou postérieure au 11 juin 2024 ; elles seront mises en attente du lendemain du scrutin et actives dans la commune à compter du 8 juillet 2024.

## REU - Arrêt des listes et tableaux des mouvements pour les législatives

Le décret n° 2024-527 dispose que « *Par dérogation à l'article R. 13 du code électoral, le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission mentionnée à l'article L. 19 est publié le quinzième jour qui précède la date du scrutin, ou au plus tard le lendemain de la réunion prévue au troisième alinéa de l'article R. 10.* »

**Les commissions de contrôle n'ont pas à être réunies.** Pour autant, vous devez éditer les livrables suivants :

- Liste arrêtée à J-20 et tableau des mouvements depuis la dernière liste arrêtée (R. 13 code électoral) : il n'y a aucune difficulté technique à commander ces livrables à J-15 du 1er tour, comme le prévoit le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 ;
- Tableau des mouvements à J-5 avant le scrutin (article R. 14 du code électoral).

Ces documents doivent être commandés depuis un logiciel interconnecté au REU : ELIRE ou autre logiciel utilisé par la commune.

## **4 – Recensement des besoins en matériel électoral**

Nous recensons vos besoins en matériel :

- enveloppes de scrutin de couleur bleue ;
- enveloppes de centaine (qui servent à décompter par 100 les votes – uniquement pour les communes ayant 100 électeurs et plus) **Attention, ces enveloppes ne doivent en aucun cas être utilisées pour l'envoi des documents électoraux.**

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître vos besoins en complétant le questionnaire (lien envoyé par mail) **pour le mardi 18 juin 2024 dernier délai.**

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et pour vous accompagner dans la préparation de ce scrutin ([pref-elections@somme.gouv.fr](mailto:pref-elections@somme.gouv.fr) ; 03 22 97 83 49 / 81 18/ 82 57 / 82 60).

Très cordialement,